



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Terville (57)**

n°MRAe 2019DKGE273

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 août 2019 et déposée par la commune de Terville (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 12 juillet 2017 et ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale préfectorale du 28 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Terville (6 929 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et du plan de zonage relatifs au secteur dit « Entrée de ville Est » ;
2. modification de l'OAP du secteur dit « Crassier » ;
3. modifications du règlement concernant la règle du stationnement vélo sur l'ensemble des zones urbaines, l'emprise des voiries en zone urbaine UB et UD, l'aspect des toitures en zone UB et la hauteur des clôtures en zone UDb ;
4. ajout d'un secteur identifié comme « terrain cultivé à protéger » en zone UB ;

Point 1

Considérant que :

- le secteur dit « entrée de ville est », s'étend sur une zone à urbanisation immédiate 1AU et sur une zone à urbanisation immédiate identifiée par un sous secteur « P » (1AU_p) pour rappeler que cette zone a accueilli des Installations classées (ICPE)

- dont les sols sont potentiellement pollués, l'urbanisation de ces secteurs étant dès lors subordonnée à la réalisation d'un plan de gestion ;
- le projet fait également évoluer le plan de composition du secteur qui s'étend désormais sur 6,9 ha et permet de réaliser 345 logements :
 - en appliquant la densité minimale de 50 logements à l'hectare sur l'ensemble du secteur et non plus une densité dégressive en s'éloignant de la route de Verdun ;
 - en supprimant la taille minimale de l'espace public de type « place » demandée et en n'imposant pas de localisation obligatoire pour cette place ;
 - en supprimant le merlon demandé sur la partie nord, la future zone contiguë à Thionville étant désormais destinée à l'habitat ;
 - en modifiant le schéma de raccordement de voirie pour favoriser une desserte interne ;
 - 2 parcelles auparavant situées dans ce secteur de projet sont reclassées au sein des zones voisines (UXa et 1AU) afin de tenir compte des réseaux existants et des nouvelles limites parcellaires ;

Observant que :

- la densité de 50 logements par hectare, demandé par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Thionville reste applicable sur l'ensemble de la zone de l'OAP ;
- ce secteur est concerné par :
 - les nuisances sonores liées à l'autoroute A31 (arrêté préfectoral du 21 mars 2013), impliquant pour les constructions de présenter des niveaux minimums d'isolement acoustique contre les bruits extérieurs ;
 - un risque moyen de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de la construction ;
 - un risque d'inondation répertorié en tant que Territoire à risque d'inondation (TRI), correspondant cependant à une crue de faible probabilité ;
 - des pollutions des sols liées à l'ancien usage du site ;
- la création d'un lotissement d'habitation dans ce secteur a fait l'objet d'un examen au cas par cas « Projet » ; l'Autorité préfectorale a conclu le 12 septembre 2019 à une décision de non soumission du projet de lotissement¹, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire notamment sur la réglementation des sols pollués, du bruit et de la loi sur l'eau ;

Point 2

Considérant que :

- le secteur dit « Crassier » est entièrement classé en zone à urbanisation immédiate identifié par un indice « P » (1AU_p) pour rappeler qu'il a accueilli des installations classées (ICPE) et que les sols sont potentiellement pollués ; l'urbanisation de ces secteurs est dès lors subordonnée à la réalisation d'un plan de gestion ;
- le projet fait évoluer le plan de composition de la zone qui s'étend sur 33,7 ha et permet de réaliser 500 logements :

¹ http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/57_terville_lotissement_f2019_4635_decision_ps_signe.pdf

- en assouplissant les possibilités d'implantation des bâtiments suivant leur hauteur, les hauteurs maximales restant cependant inchangées : R+1 (maison à un étage) pour l'individuel et R+3 (3 étages) pour le collectif ;
- en supprimant la taille minimale de l'espace public de type « place » demandée ;
- en restructurant et réduisant les trames vertes envisagées ;
- en modifiant le principe de voirie du secteur et en prévoyant une liaison « douce » pour les cyclistes et les piétons au sein des espaces verts, mais également en supprimant les alignements d'arbres sur un côté de la voirie afin de mettre en place du stationnement sur le domaine public ;
- en supprimant le traitement paysager prévu le long de la route de Verdun afin de donner un caractère plus urbain à cette portion de la zone à urbaniser ;

Observant que :

- le projet réduit les espaces verts pour privilégier la densité urbaine du secteur ;
- ce secteur est concerné par le site des « Anciens crassiers et laminoirs de Terville », référencé sous Basol, la base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ; à ce titre, des études de pollutions des sols réalisées en 2010 ont fait apparaître une contamination par des métaux lourds et des hydrocarbures ;
- le rapport de présentation du PLU précise que tout projet d'aménagement devra dès lors faire l'objet d'études environnementales et de mesures de gestion adaptées afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage envisagé ; l'OAP précise également que celle-ci pourra être amenée à évoluer en fonction du résultat des études ;

Recommandant, dans les 2 secteurs dits « Entrée de ville Est » et « Crassier » (Points 1 et 2), de s'assurer, avant toute urbanisation :

- **de la prise en compte des risques, aléas et nuisances cités (également listés dans la décision préfectorale pour le secteur « Entrée de ville Est ») et notamment, de la compatibilité du site avec les usages retenus ;**
- **de la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population attendue ;**

Point 3

Considérant que les modifications du règlement consistent :

- à supprimer les règles concernant les aires de stationnement des vélos afin de ne plus prendre en compte désormais que les obligations minimales réglementaires (articles 12 de toutes les zones urbaines et à urbaniser) ;
- à permettre une exception pour les petits projets urbains allant jusqu'à 15 lots en acceptant une réduction de l'emprise de la voirie à 5 mètres au lieu de 8 (article 3 des zones urbaines UB et UD) ;
- à autoriser les constructions principales « qui n'ont pas 2 pentes » (article 11 de la zone urbaine UB) ;
- à limiter la hauteur des clôtures à 1,60 m au lieu de 2 ou de 1,5 selon les sous-secteurs (article 11 de la zone urbaine UD) ;

Observant que :

- ces modifications du règlement n'ont pas d'incidence particulière sur l'environnement ;
- la suppression des obligations prévues en matière de stationnement de vélo ne va pas dans le sens d'une incitation au développement des mobilités douces ;
- la rédaction de l'article 11 de la zone UB mériterait d'être plus explicite si l'objectif attendu est bien de permettre la mise en place de toitures plates comme le précise la notice explicative (d'autant que cette rédaction permet également les toitures à plus de deux pentes) ;

Point 4

Considérant qu'un site supplémentaire, situé en zone urbaine UB, au sud du secteur dit « Entrée de ville Est », est identifié au PLU comme « terrain cultivé à protéger » afin de préserver les sites concernés de toute urbanisation ; le plan de zonage est modifié en conséquence ;

Observant que cette classification permet de maintenir des espaces de nature au sein de la zone urbaine de la commune ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Terville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

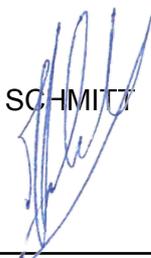
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.